

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 24 AOUT 1835.

RAPPORT

Fait par M. MILCAMPS, au nom de la Section centrale (1), sur le projet de loi relatif aux étrangers.

MESSIEURS,

Le projet de loi dont je viens vous entretenir a été suggéré par le besoin d'environner l'État des sûretés qu'exige sa conservation.

Le but du projet est d'autoriser le gouvernement à contraindre les étrangers qui compromettraient l'ordre et la tranquillité publique, à s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

Dans la pensée qui l'a dicté, les mesures proposées ne sont pas dirigées contre ceux des étrangers que des infortunes politiques amènent parmi nous, ni contre ceux que des affaires commerciales ou d'autres intérêts portent à venir résider en Belgique; elles doivent atteindre uniquement les fauteurs de désordres, dans l'intérêt de notre propre conservation.

Tel est l'esprit dans lequel le projet de loi a été rédigé.

C'est ce même esprit qui a guidé les sections et votre section centrale dans l'examen des propositions du gouvernement.

Il est remarquable que dans les sections et dans votre section centrale, aucun membre n'a mis en doute l'opportunité d'une loi d'exception à l'égard des étrangers.

Si une seule section, la quatrième, a rejeté la loi, c'est par d'autres considérations. Il a paru à la majorité de cette section que l'art. 1^{er} du projet de loi est trop général; qu'il donne au gouvernement une latitude telle qu'il consacre en quelque sorte l'arbitraire; qu'il est inconstitutionnel en ce qu'il

(1) La Section centrale était composée de MM. RAIKEN, *président*, FALLON, RAYMAECKERS, DE BROUCKERE, SCIAETZEN, DE BEHR, et MILCAMPS, *rapporteur*.

abroge l'art. 128 de la Constitution; que si cet article autorise des exceptions, il faut qu'elles soient spécifiées et que la loi exprime d'une manière plus ou moins précise dans quels cas le droit d'expulsion s'exercera.

Les cinq autres sections ont admis le principe de la loi, mais quelques-unes en exprimant le vœu d'y voir introduire des garanties en faveur des étrangers.

Dans l'opinion de la 1^{re} section, les étrangers trouveraient ces garanties si la loi prescrivait au pouvoir exécutif de motiver ses arrêtés, et si elle établissait dans le sein des Chambres une commission spéciale chargée de l'examen des arrêtés royaux, et d'en faire rapport à la Chambre s'il y a lieu.

La 2^e section ne propose pas des garanties aussi fortes, elle n'exige qu'une simple communication aux Chambres des arrêtés royaux, par extrait contenant les noms et qualités des expulsés, laquelle serait faite immédiatement, si les Chambres étaient assemblées, sinon dans le mois de l'ouverture de la session. Elle demande en outre que la loi ne soit obligatoire que pour une année.

Votre section centrale a dû délibérer sur ces divers points.

Quant à l'inconstitutionnalité, la règle est que tout étranger qui se trouve sur le territoire, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens; mais si une loi exceptait de cette protection les personnes, cette exception ne détruirait pas la règle qui subsisterait pour les biens. La majorité de la section centrale a pensé, en supposant que dans l'esprit de l'art. 128 de la Constitution il y eût quelques limites aux exceptions, quant aux personnes, qu'il appartient au législateur de fixer ces limites; qu'en exceptant de la protection due aux personnes les étrangers non autorisés à établir leur domicile en Belgique, l'exception ne détruit pas la règle, qui subsiste à l'égard des étrangers autorisés à établir leur domicile dans le pays. Mais c'est ici de la théorie. Car la loi proposée ne doit pas et ne peut pas atteindre tous les étrangers qui se trouvent sur le territoire belge; elle ne sera applicable et ne s'appliquera qu'à des étrangers qui compromettraient l'ordre et la tranquillité publique. Que si le principe de la loi peut paraître par trop général, cela vient de l'impossibilité de préciser tous les cas d'expulsion de manière à empêcher qu'on élude la loi, et parce qu'on a cru qu'on ne devait laisser, dans aucun cas, le pouvoir désarmé devant le danger de l'État.

Relativement aux garanties proposées par les 1^{re} et 2^e sections, votre section centrale, à la majorité de 5 voix, n'a pas cru devoir les admettre par la considération, qu'en exigeant de motiver les arrêtés royaux, on nuirait, en les rendant publics, aux étrangers qu'ils concernent, et, relativement aux autres garanties, par le motif que celles écrites dans la constitution sont aussi efficaces.

En effet, l'art. 21 de la Constitution consacre le droit de pétition, et quoique cette disposition appartienne au tit. II, intitulé : *Des Bèlges et de leurs droits*, la Chambre n'a jamais refusé aux étrangers l'exercice du droit de pétition, et rien n'autorise à croire qu'elle le leur refuse jamais.

L'art. 43 confère à la Chambre le droit de renvoyer aux ministres les pétitions qui lui sont adressées, et d'exiger des explications sur leur contenu.

L'art. 39 donne à la Chambre le droit d'enquête.

Ces diverses dispositions, Messieurs, ont fait penser qu'il devenait inutile d'introduire dans la loi les garanties proposées par les 1^{re} et 2^e sections.

Ici s'est présentée une question fort grave.

La loi proposée sera-t-elle temporaire? Votre section centrale, après une longue discussion, s'est prononcée pour l'affirmative, par quatre voix contre deux, un membre s'étant abstenu. Elle en a arrêté la durée à trois années. Elle a pensé que les lois exceptionnelles sont plus fâcheuses par leur durée que par leur rigueur. On n'en abuse pas lorsque le terme en est court et qu'on est soumis à l'obligation d'en demander le renouvellement.

Telles sont les observations des sections et de votre section centrale sur l'ensemble du projet; mais, pour vous faire connaître leur pensée tout entière, il me reste à exposer les opinions qu'elles ont émises sur les dispositions particulières.

L'art. 1^{er} du projet du gouvernement dispose que l'étranger résidant en Belgique, qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, peut être contraint de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

L'art. 2 propose de ne pas appliquer ces dispositions :

1^o A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume;

2^o A l'étranger marié avec une femme belge, dont il a des enfans nés en Belgique...;

3^o A l'étranger décoré de la Croix de fer.

Pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique.

La 6^e section a donné son assentiment aux art. 1 et 2 du projet du gouvernement.

La 5^e les a adoptés avec une modification qui consiste à substituer à l'expression de l'art. 1^{er}. *L'étranger résidant en Belgique, qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique*, celle-ci : *L'étranger dont la présence en Belgique compromet, etc.*

La 3^e a demandé que les mots *ordre et sûreté publique* fussent substitués à ceux *tranquillité publique*, et a proposé la suppression du n^o 2 de l'art. 2, qui établit une exception en faveur de l'étranger marié avec une femme belge dont il a des enfans nés en Belgique....

La 2^e a demandé le retranchement du n^o 3 du même article, qui consacre une exception en faveur de l'étranger décoré de la Croix de fer.

La 1^{re} section propose de remplacer les art. 1 et 2 du projet du gouvernement par un nouvel article qui serait ainsi conçu :

« L'étranger non autorisé à établir son domicile en Belgique, qui compromet » l'ordre et la tranquillité publique, pourra être contraint par le gouvernement » à sortir du territoire belge, ou à résider dans la commune, le canton, » l'arrondissement ou la province qu'il lui désignera. »

Après une longue discussion, cet article a été adopté par la section centrale à la majorité de six voix contre une.

Cette disposition, destinée à remplacer les art. 1 et 2 du projet du gouvernement, consacre une exception en faveur de l'étranger qui a été admis par l'autorisation du Roi à établir son domicile en Belgique : cette exception est juste : par cette autorisation l'étranger est assimilé aux Belges, sous le rapport de la jouissance des droits civils ; l'autorisation n'est accordée qu'après une instruction sur la conduite civile et politique et les ressources de l'étranger. La disposition qui l'exige (art. 13 du Code civil) est une mesure de police et de sûreté autant qu'une disposition législative. Le gouvernement s'en sert pour accueillir exclusivement les hommes vertueux et utiles, et ceux qui offrent des garanties à leur famille adoptive.

Les 1^{re}, 2^e et 3^e sections et votre section centrale, n'ont pas cru qu'il existât des motifs assez fondés pour excepter également des dispositions de l'art 1^{er} du projet l'étranger marié avec une femme belge dont il a des enfans nés en Belgique, ni l'étranger décoré de la Croix de fer ; ils ne sont assimilés aux Belges sous aucun rapport ; il n'y a de leur part aucune manifestation de s'attacher à la Belgique : votre section centrale n'a donc pas cru devoir les excepter de la disposition de l'art. 1^{er} du projet.

Les art. 3 et 4 du projet du gouvernement ont été admis par toutes les sections, excepté la quatrième, avec une seule modification proposée à l'art. 4, par la troisième section, qui consiste à substituer à l'expression *gendarmerie* celle de la *force publique*.

Votre section centrale les a également adoptés avec le changement de rédaction indiqué, et ils formeront les art. 2 et 3 de son projet.

Bien qu'ici l'examen du projet du gouvernement se trouve épuisé, je ne suis pas encore arrivé au terme de la tâche qui m'est imposée. J'ai à justifier quelques articles additionnels que la section centrale propose, d'après l'opinion émise par les 5^e et 6^e sections, sur la nécessité d'une sanction aux dispositions de la loi, et l'opinion de la 2^e section sur la durée de la loi.

Ces articles additionnels sont au nombre de trois : le premier, qui forme l'art. 4 du projet de la section centrale, donne au gouvernement la faculté d'enjoindre de sortir du royaume à l'étranger qui quittera sa résidence.

Quoique cette disposition, d'après l'art. 1^{er}, puisse paraître inutile, votre section centrale a cru néanmoins devoir la proposer, afin qu'elle soit pour l'étranger un avertissement du danger auquel il s'expose en quittant la résidence qui lui a été assignée.

Le second article additionnel, et qui forme l'art. 5 du projet de la section centrale, punit d'un emprisonnement de trois mois à un an l'étranger qui, après avoir été conduit à la frontière, rentre sur le territoire belge. Votre section centrale a trouvé utile d'établir cette pénalité. La crainte d'être privé de sa liberté et la certitude d'être reconduit à la frontière, à l'expiration de sa peine, sera pour l'étranger expulsé un obstacle suffisant pour l'empêcher de rentrer sur le territoire.

Enfin, le troisième article, qui devient le dernier du projet, donne à la loi

une durée temporaire ; cette disposition, dont j'ai fait connaître précédemment les motifs , forme le complément du travail de votre section centrale.

C'est à vous actuellement qu'il appartiendra de décider sur le tout ; et vous apporterez, dans cette décision , la sagesse dont vous avez donné des preuves dans les circonstances les plus délicates.

Le projet de loi, qu'au nom de la section centrale je dépose sur le bureau, ne modifie pas, dans l'opinion de la majorité de ses membres, les lois sur les passe-ports, ni l'arrêté du gouvernement provisoire, du 6 octobre, concernant les étrangers ; mais son adoption ne laissera plus de doutes sur l'abolition de la loi du 28 vendémiaire an VI.

Le Rapporteur,

MILCAMPS.

Le Président,

RAIKEM.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, salut !

ARTICLE PREMIER.

L'étranger non autorisé à établir son domicile en Belgique, qui compromet l'ordre et la tranquillité publique, pourra être contraint, par le gouvernement, à sortir du territoire belge, ou à résider dans la commune, le canton, l'arrondissement ou la province qu'il lui désignera.

ART. 2.

L'arrêté royal porté en vertu de l'article premier sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

ART. 3.

L'étranger qui aura reçu l'injonction de sortir du royaume, sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira : il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer.

En cas de contravention à l'une ou l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

ART. 4.

Le gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

ART. 5.

En cas que l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi, et il sera condamné pour ce seul fait, par les tribunaux correctionnels, à un emprisonnement de trois mois à un an, et à l'expiration de sa peine il sera conduit à la frontière.

ART. 6.

La présente loi ne sera obligatoire que pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée.